

STATUTS

DE L'ORDRE DES AVOCATES ET DES AVOCATS NEUCHATELOIS

Titre I - Dénomination - Siège - Durée - But

Article premier

L'Ordre des Avocates et des Avocats neuchâtelois (ci-après Ordre) est une association au sens des articles 60 et ss CCS.

L'Ordre est affilié à la Fédération Suisse des Avocats.

Il est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à l'Etude du de la Bâtonnier-ère.

Article 2

L'Ordre a pour buts :

- a) de maintenir la considération, l'honneur, la dignité et l'indépendance du barreau neuchâtelois et de ses membres.
- b) de développer entre ses membres l'esprit de confraternité.
- c) de sauvegarder les intérêts professionnels et économiques de l'avocat·e au barreau.
- d) d'étudier et de discuter les questions professionnelles et juridiques.
- e) d'assurer directement ou indirectement la formation permanente des avocat·es au barreau et des avocat·es stagiaires.
- f) de fixer les règles de déontologie de l'Ordre par des directives et de veiller à leur respect, comme à celui du CSD et des législations fédérale et cantonale relatives à la profession d'avocat·e.
- g) d'assurer le maintien de bons rapports entre les avocat·es au barreau et la magistrature.
- h) d'entretenir des relations avec d'autres barreaux suisses et étrangers.
- i) d'organiser et d'administrer une permanence de consultations juridiques au service du public ainsi qu'un service de piquet (avocat·es dit·es de la première heure) sur l'ensemble du canton.
- j) de représenter la profession d'avocat·e au barreau vis-à-vis des autorités et du public ; à cet effet, l'Ordre est habilité à ester en justice, notamment pour défendre les intérêts idéaux ou économiques de ses membres.

Titre II - Affiliation - Démission - Exclusion

Article 3

L'Ordre se compose :

- a) de membres actif-ves.
- b) de membres passif-ves.
- c) de membres honoraires.

Article 4

Peut être admis comme membre actif-ve tout-e avocat-e inscrit-e au rôle officiel neuchâtelois du barreau et établi-e dans le Canton pour y exercer professionnellement à titre indépendant ou comme collaborateur-trice d'un-e avocat-e indépendant-e.

A titre exceptionnel peuvent être admis les avocat-es d'autres barreaux qui entretiennent des liens particuliers avec le Canton de Neuchâtel ou son barreau.

Article 5

Peuvent être admis comme membres passif-ves les avocat-es qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour devenir membre actif-ve, les membre de la magistrature d'un Ordre judiciaire, ainsi que les professeur-es de droit à l'Université de Neuchâtel.

Article 6

L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre honoraire aux avocats-es ayant rendu d'éminents services à l'Ordre ou à la profession.

Article 7

Les demandes d'admission comme membre actif-ve ou passif-ve sont présentées par écrit au-à la Bâtonnier-ère et soumises à l'Assemblée générale à sa plus prochaine réunion.

Les demandes de mutation de membre actif-ve à membre passif-ve et vice versa sont adressées au-à la Bâtonnier-ère. Le Conseil statue à sa prochaine séance après avoir vérifié que les conditions d'une telle mutation sont réunies. Il informe l'Assemblée générale lors de la prochaine réunion des mutations intervenues.

En cas de mutation en cours d'exercice, les cotisations sont dues prorata temporis selon le nombre de mois, celui de la demande étant compté comme mois plein.

Article 8

La qualité de membre de l'Ordre se perd :

- a) A titre de membre actif·ve ou passif·ve, par la démission, annoncée au·à la Bâtonnier·ère un mois à l'avance, pour la fin d'un exercice soit la fin de l'année civile.
- b) A titre de membre actif·ve, par la radiation de l'inscription au rôle officiel du barreau neuchâtelois ou du registre cantonal des avocats·es où il·elle est inscrit·e.
- c) A titre de membre actif·ve ou passif·ve, par le refus de payer sa cotisation, malgré une mise en demeure.
- d) Par décision d'exclusion de l'Assemblée générale pour les motifs suivants
 - Refus de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale ;
 - Violation grave ou répétée des règles légales, statutaires ou déontologiques qui régissent la profession d'avocat·e ;
 - Tout comportement susceptible de nuire gravement à la dignité de l'Ordre.

Le droit d'être entendu devant l'assemblée générale est garanti.

La décision d'exclusion est prononcée au bulletin secret et sur proposition du Conseil mentionnée à l'ordre du jour, par la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'Assemblée générale réunissant au moins le tiers des membres actif·ves, les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés.

Lorsqu'un·e membre est condamné·e disciplinairement par l'autorité de surveillance à une interdiction de pratiquer supérieure à six mois, sa qualité de membre est automatiquement suspendu·e jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui statuera sur son exclusion éventuelle.

Titre III - Ressources - Cotisations

Article 9

Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres actif·ves et passif·ves fixées annuellement par l'Assemblée générale.
- b) Les revenus et produits de sa fortune.
- c) Les dons et legs.
- d) Le produit de publicités (sponsoring).

Le montant des cotisations est fixé séparément pour les membres actif·ves, les membres actif·ves dont la première inscription dans un registre remonte à moins de 5 ans et les membres passif·ves.

Les membres honoraires ont une dispense de paiement pour toute cotisation.

Article 10

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Ordre.

Titre IV - Organes

Article 11

Les organes de l'Ordre sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Conseil de l'Ordre
- c) Le·La Bâtonnier·ère
- d) Les réviseur·euses.

Article 12

L'Assemblée générale a les attributions prévues dans les présents statuts ainsi que toutes celles qui ne sont pas réservées au Conseil.

Elle est convoquée au moins une fois par an; elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Conseil ou à la demande du cinquième des membres actif·ves.

Chaque Assemblée générale est réunie sur convocation adressée aux membres 20 jours à l'avance au moins.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les propositions d'adjonctions à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des membres actif·ves présent·es et quel que soit leur nombre sur tous les objets portés à l'ordre du jour. Les dispositions des articles 8 lettre d et 13 sont réservées.

Article 13

Les élections du Conseil de l'Ordre ont lieu au bulletin secret.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour (les bulletins blancs étant comptés mais non les bulletins nuls) et à la majorité relative au second tour. A parité de voix, le·la plus ancien·ne membre de l'Ordre est élu·e.

La convocation indique le nom des candidats·es au Conseil. Toute autre candidature peut être proposée jusqu'à et y compris l'Assemblée générale.

Article 14

Le Conseil de l'Ordre est composé de six membres actif·ves, nommé·es pour trois ans par l'Assemblée générale.

Il comprend :

- a) un·e Bâtonnier·ère
- b) deux vice-bâtonnier·ères
- c) un·e trésorier·ère
- d) un·e secrétaire
- e) un·e membre.

Le·La Bâtonnier·ère n'est pas immédiatement rééligible.

Le Conseil peut s'adjoindre l'ancien·ne Bâtonnier·ère, avec voix consultative.

Article 15

Le Conseil de l'Ordre peut déléguer à un·e membre actif·ve le soin de conserver les archives de l'Ordre.

Il peut nommer des commissions permanentes (par ex. commission pénale, de médiation, etc.) ou occasionnelles pour traiter des travaux déterminés ; elles transmettent au Conseil toutes propositions.

Les membres des commissions sont choisi·es au sein du Conseil ou en dehors de lui.

Les communications du Conseil ou de ses commissions aux membres peuvent se faire par courrier, télécopie ou message électronique.

Article 16

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il est valablement constitué lorsque trois membres sont présent·es.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·es. En cas d'égalité, le·la Bâtonnier·ère, à défaut le·la premier·ère vice-bâtonnier·ère, a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

L'Ordre est valablement engagé par la signature du·de la Bâtonnier·ère ou du·de la premier·ère vice-bâtonnier·ère et d'un autre membre du Conseil.

Article 17

Le Conseil sauvegarde l'honneur, la dignité et les intérêts de l'Ordre.

Il gère les affaires de l'association et la représente en conformité des statuts.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il prend toutes dispositions utiles à atteindre les buts énumérés à l'article 2.

Il veille au respect et à l'application des règles déontologiques, en particulier du CSD, de ses directives et des législations fédérale et cantonale relatives à la profession d'avocat·e.

Il intervient d'office, ou à la demande d'une partie, lorsqu'un conflit surgit entre membres, ou entre un membre et un tiers.

Il exerce le pouvoir disciplinaire en se saisissant d'office ou sur requête d'un cas d'éventuelle violation des règles énoncées à l'alinéa 5 ci-dessus.

Il se prononce sur les projets de textes légaux qui lui sont soumis par les autorités.

Article 18

Le·La Bâtonnier·ère préside l'Assemblée générale et le Conseil.

Il·elle convoque le Conseil.

Il·elle veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil.

Il·elle tente la conciliation prévue par le Code suisse de déontologie et par les présents statuts (art. 19).

Il·elle s'efforce de répondre, avec le Conseil, à toutes questions d'ordre professionnel.

Il·elle remplit toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées.

Article 19

Lorsqu'un conflit surgit entre membres de l'Ordre, ou entre un·e membre et un tiers, le·la Bâtonnier·ère tente la conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, le Conseil statue, s'il y a lieu, sur une peine disciplinaire.

Si la conciliation aboutit, le·la Bâtonnier·ère en informe le Conseil. Celui-ci peut alors néanmoins prononcer une peine disciplinaire, en cas d'infraction à ses directives, au CSD ou aux législations fédérale et cantonale relatives à la profession d'avocat·e.

Le Conseil informe l'adverse partie qu'une sanction a été prononcée ou non, sans préciser sa nature, l'article 21 des présents statuts demeurant réservé.

Article 20

L'Assemblée générale désigne, parmi ses membres, chaque année et pour un an, deux réviseur·euses et un·e suppléant·e, chargé·es de lui soumettre un rapport sur les comptes.

Les réviseur·euses et leur suppléance ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Ils·elles sont immédiatement rééligibles.

Titre V - Pouvoir disciplinaire

Article 21

Les peines disciplinaires que peut infliger le Conseil sont :

- L'avertissement
- Le blâme simple
- Le blâme avec copie aux membres actif·ves de l'Ordre.

Dans les cas graves, le Conseil peut en outre proposer l'exclusion à l'Assemblée générale (art. 8 lettre d) et saisir l'Autorité de surveillance des avocats.

Article 22

Le Conseil instruit l'affaire par son·sa Bâtonnier·ère ou par l'un·e de ses Vice-Bâtonnier·ères.

L'avocat·e ou l'avocat·e stagiaire mis·e en cause a le droit d'être entendu·e.

Les parties doivent fournir les explications et documents qui leur sont demandés.

Sous réserve de la sauvegarde des intérêts personnels de tiers, il en est donné connaissance aux parties.

Un blâme avec copie aux membres actif·ves de l'Ordre ne peut être infligé que par le Conseil, l'intégralité de ses membres devant alors être présente pour qu'une telle sanction soit décidée.

Si un·e membre du Conseil est récusé·e ou se récuse pour des motifs personnels, ou s'il·si elle est lui·elle-même partie, son remplacement est assuré, dans la délibération et le vote par un·e ancien·ne membre du Conseil désigné·e par le Conseil.

Titre VI - Dissolution - Entrée en vigueur

Article 23

En cas de dissolution, la fortune de l'Ordre sera versée à une institution poursuivant des buts analogues ou à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

Article 24

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Ils abrogent toutes dispositions statutaires antérieures.

Statuts adoptés en Assemblée générale le 14 juin 1994, puis modifiés les 18 juin 2003, 7 juin 2006, 8 juin 2011, 7 juin 2017 et 25 mai 2023.

La Secrétaire du Conseil
Magalie WYSSSEN

Le Bâtonnier
François BOHNET